

Veille réglementaire



Arrêtés ministériels
du 27 décembre 2013
relatifs aux élevages ICPE
et
Questions/Réponses
du 17 novembre 2014



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Nouveautés réglementaires 2014

- Modification de la nomenclature ICPE pour créer le régime d'enregistrement porcs (+450AE non IED)
- Publication des prescriptions générales ICPE enregistrement porcs et mise à jour des prescriptions générales « enregistrement vaches laitières » 151-200 VL
- Mise à jour des arrêtés ministériels élevages
 - Autorisation pour les porcs IED (750 truies ou 2000 PC), volailles > 30 000 AE animaux équivalents (AE) et VL > 200 AE
 - Déclaration pour les porcs de 50 à 450 AE, volailles de 5000 à 30 000 AE, VL de 50 à 150 AE

Pour mémoire : les 3 régimes ICPE

- A : Autorisation

avec dossier de demande d'autorisation (DDAE), étude d'impact et enquête publique

- E : Enregistrement dite Autorisation simplifiée

en terme de procédure d'instruction (5 mois au lieu de 12), sauf si **BASCULEMENT** en DDAE (3 critères à considérer selon circulaire du 22/09/2009 ou si observations fortes du public et des collectivités pendant la consultation)

Prescriptions et contrôles de l'inspection équivalents à ceux de l'autorisation, mais pas de connexité

- D : Déclaration

AVEC contrôle tiers (DC) ou SANS contrôle tiers (D)

Régime enregistrement Porcs



Rubrique modifiée

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) Plus de 450 animaux-équivalents.....</p> <p>b) De 50 à 450 animaux-équivalents.....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	3
<p><i>Nota.</i> – Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>			

DDAE toujours nécessaire pour les IED porcs (2000 porcs ou 750 truies), pour les volailles > 30 000 AE et pour les VL > 200

Mise à jour des prescriptions

- Publication le 31 décembre 2013 de l'AM E (porcs & VL) du 27 décembre de façon à créer cette nouvelle rubrique
- Publication concomitante des AM A et D pour assurer une cohérence entre les trois textes, notamment sur :
 - Les distances d'implantation
 - la prévention des pollutions et des risques,
 - la gestion du pâturage pour les bovins,
 - l'épandage, et l'information en cas de changements notables du plan

Concernant les distances d'implantation

- Suppression des dérogations de distance pour les installations nouvelles soumises à autorisation sauf si :
 - ces bâtiments ou **annexes*** remplacent un bâtiment existant avec un emprise au sol (au même endroit) ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%
- Les bâtiments des élevages E et D peuvent faire l'objet de dispositions adaptées
- Anciens exploitants ne sont plus des tiers

Définition de l'annexe

- *Bâtiment directement lié à l'activité de l'élevage*
 - *les bâtiments liés au travail du sol, au semis, au traitement des cultures ne sont pas des annexes de l'élevage*
 - *les ateliers de transformation (fromage) ou les ateliers de matériel de l'exploitation non plus*

A contrario : annexe = bâtiment de stockage de paille ou de fourrage, silos, installations de stockage ou séchage d'aliments pour animaux, installations liées au traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite... à l'exception des parcours

Concernant la prévention des pollutions et des risques 1/2

- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles obligatoire pour les produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement
- Installations électriques vérifiées tous les 5 ans par un professionnel (tous les ans, si présence de salariés ou stagiaires)
- Mise en place d'un registre des risques avec plan des zones à risques d'incendie/explosion/fuites d'ouvrages, fiches de données de sécurité et justificatifs des vérifications des matériels électriques et techniques (ainsi que suites données à ces vérifications)
- Capacité de lutte contre l'incendie a minima de 120m³

Concernant la prévention des pollutions et des risques 2/2

- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE
- Dans les ZV application du programme nitrates
- Prélèvements :
 - Avec des dispositifs de disconnexion
 - Conformes aux mesures de répartition (en zone concernée)
 - Pour les forages, conformes aux dispositions du code minier et de l'AM du 11/09/2003
 - Contrôlés (1X par semaine si $> 100 \text{ m}^3/\text{j}$ et 1X par mois sinon)
- **Mesures pour le maintien de la biodiversité*** *liste des infrastructures existantes et prévues, yc sur les terres d'épandage en propre (bandes enherbées)*

Concernant la gestion du pâturage pour les bovins

- Points d'abreuvement aménagés (*mais pas de clôture le long des cours d'eau ; en revanche des accès aménagés autres que les cours d'eau*) et rotation des points de regroupements
- Affouragement sur les parties sèches de la prairie
- Calcul de la densité de pâturage demandé mais respects des seuils fixés facultatifs Temps de présence limité, *dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation, :*
 - Période estivale : nombre d'UGB.JPE par ha ≤ 650
 - Période hivernale : nombre d'UGB.JPE par ha ≤ 400

Concernant l'épandage 1/6

- Homogénéisation avec les dispositions du 5^e programme nitrates, avec :
 - Références explicites à l'arrêté ministériel du 19/11/2011 modifié
 - Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement nitrates en zone vulnérable (ZV) – Plus de bilan de fertilisation attendu hors ZV
 - Prise en compte de la SAU (surface agricole utile)
 - **Capacités de stockage prévues par AM (dispositions transitoires jq 1/10/2016)**
 - **Interdiction du stockage au champ, sauf pour le FCP sous conditions et les fientes de volailles à plus de 65 % de MS**

Cas des FCP en ZV 2/6

- Les fumiers compacts pailleux (FCP) peuvent être stockés au champ sous réserve :
 - d'être restés 2 mois sous les animaux ou en fumière (couverte ou avec sols bétonnés et récupération des jus)
 - De pouvoir tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus
- Les fientes séchées dans les mêmes conditions doivent être couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz



Concernant l'épandage, N 3/6

- Simplification de la carto (entre 1:12 500 et 1:5 000)
- Précision de la méthode de dimensionnement du plan sur l'azote organique (voir slide suivantes)
- Avec garde fou : « les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs »

→ *En ZV, la conformité des apports en N minéral et organique (équilibre de la ferti) est évaluée par l'équation du GREN*

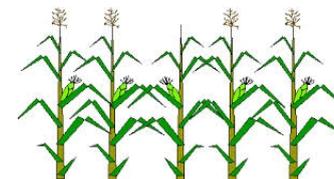
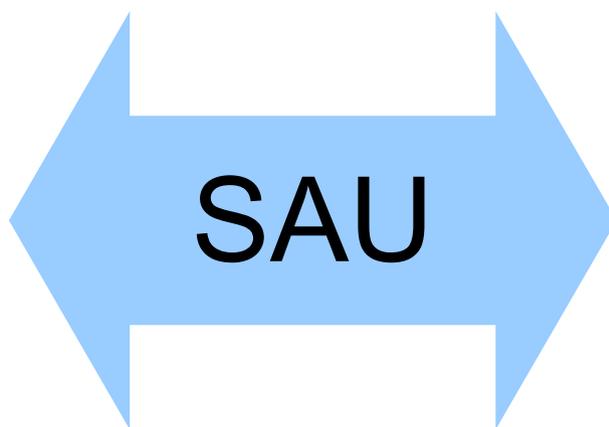
Concernant l'épandage, N 4/6



Azote des effluents d'élevages de l'exploitation et épandues chez les préteurs de terres = effectifs autorisés multipliés par les valeurs de production d'azote fixées à l'annexe II de l'AM du 19/11/2011

Soustraction de l'azote abattu par traitement, exportés, normés et homologués

Addition de l'azote importé



Besoin des plantes
Azote exporté = teneur en azote unitaire des végétaux récoltés (CORPEN 1988) X rendement moyen pour la culture ou prairie considérée

Assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées yc chez les tiers selon convention

Rendement = rendement moyen sur 5 ans – max et min

OU = valeurs de l'AP référentiel régional PAN



Concernant l'épandage, P 5/6

- Prise en compte explicite du dimensionnement sur le phosphore : « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux »
- *Dans l'annexe, normes recommandées pour le P2O4:*
 - Cultures : COMIFER*
 - Animaux*
 - *Porcins : circulaire du 19/08/2004*
 - *Bovins allaitants et veaux de boucherie : CORPEN 2002*
 - *Vaches laitières : CORPEN 1988*
 - *Volailles : ITAVI 2013*

Autres précisions 6/6

- Changement notable = intégration ou retrait d'une surface
 - Doivent être précisées référence cadastrale ou îlot PAC, superficie totale concernée, nom de l'exploitant et aptitude des terres
 - Doivent être mis à jour dimensionnement du plan et carto (l'inspection se réserve le droit de demander ces éléments selon la nature des changements réalisés)
- **Aptitude des sols : cf annexe 9 du guide étude d'impact de 2006**
- **Parcours non pris en compte dans le dimensionnement**
- **Pour les installations existantes, dimensionnement exigible immédiatement en toute rigueur**

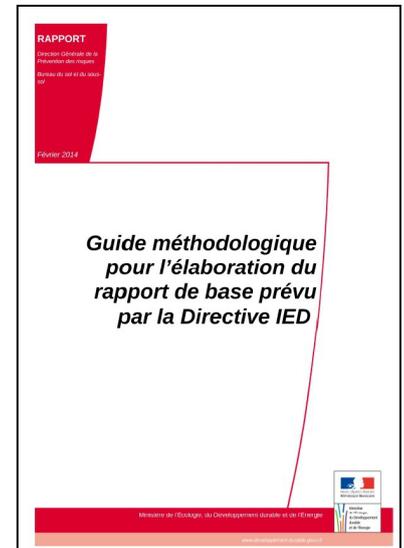
En résumé

AM du 7/2/05 A et D	AM du 27/12/13 A	AM du 27/12/13 E	AM du 27/12/13 D
Équilibre de la fertilisation	« les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs » + Référence au SDAGE		
Plan d'épandage	Simplification des modalités de dimensionnement : qté de N des animaux (max avec tiers compris) selon AM du 19/12/2011 et export selon CORPEN 1988. Prise en compte des préteurs selon convention		
Cahier d'épandage	Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement en ZV Pas de bilan hors ZV		
Capacités de stockage (PADN en ZV, sinon cas par cas A, 4 mois pour les D)	Valeurs forfaitaires PADN partout sauf 4 mois pour les D hors ZV		
/	Prescriptions pour la gestion des risques / pâturages bovins / déchets de médicaments		

Cas des IED

- Publication de l'annexe au guide rapport de base concernant les élevages

**Interprétation facilitatrice de la directive :
l'élevage n'est pas soumis à la production
d'un rapport de base dans le cas général**



- Conclusions sur les MTD (=BREF élevage) attendues en 2015 : départ du compteur 4 ans.
 - 1 an (à confirmer) pour remettre le dossier de réexamen
 - 4 ans pour se voir imposer par APC les MTD

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Concernant la gestion du pâturage pour les bovins - Annexe

- 10 VL pâturent pdt 5 mois consécutifs sur 3 ha
 - 1) $10 \text{ VL} \times 1,05 \text{ UGB/VL} = 10,5 \text{ UGB}$
 - 2) $10,5 \text{ UGB} \times 5 \text{ mois} \times 30 \text{ jours} = 1575 \text{ UGB.JPE}$
 - 3) $1575 \text{ UGB.JPE} / 3 \text{ha} = 525 \text{ UGB.JPE/ha}$

Espèce	Âge	UGB ¹
Bovins	Vache laitière	1
Bovins	Moins d'un an	0.4
Ovins et caprins	-	0.1
Caprins	-	0.8
Volailles	poules pondeuses	0.007
Volailles	poules de chaire	0.014
Lapins	mères	0.02